

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT P-21-851-5

**amendant le règlement de permis et certificats n° 09-851
de la Ville de Waterloo**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterloo tenue, conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 9 novembre 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Marie Lachapelle.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo a adopté le règlement de permis et certificats n° 09-851;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire spécifier les documents exigés en lien avec le concept de bio-rétention et de protection de son territoire naturel;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.3, intitulé « Documents requis », est modifié au troisième alinéa par le remplacement de l'expression « le drainage des eaux de surface » par l'expression « l'inventaire forestier, la caractérisation des milieux naturels, la gestion des eaux de ruissellement, ». Le troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« La Ville peut, en outre, exiger une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, l'inventaire forestier, la caractérisation des milieux naturels, la gestion des eaux de ruissellement, la distribution de la circulation automobile ou sur un ou l'autre de ces sujets si une telle étude s'avère nécessaire en raison de la nature du sol et/ou de la situation des lieux. Ladite étude devra être faite aux frais du propriétaire. »

Article 3

L'article 4.3, intitulé « Documents requis », est modifié :

- au premier alinéa par l'ajout au premier paragraphe de l'expression « , les aires de bio-rétention, les mesures de contrôle de l'érosion, » à la suite de l'expression « d'espaces de stationnement ». Le premier paragraphe se lit maintenant comme suit :

« - Un plan d'implantation ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie du lot et du bâtiment à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement, les aires de bio-rétention, les mesures de contrôle de l'érosion, ainsi que la délimitation de la ligne des hautes eaux réalisé par un arpenteur-géomètre.

- au premier alinéa par l'insertion d'un nouveau paragraphe entre le quatrième et le cinquième alinéa. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« Spécifiquement pour un usage des groupes « Commercial », « Communautaire » et « Industriel », un plan d'aménagement paysager indiquant notamment les aires de bio-rétention, réalisé par un professionnel reconnu en la matière, doit être fourni. Un plan indiquant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées pour la gestion des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel reconnu en la matière, doit aussi être fourni. »

- par l'abrogation du troisième alinéa.

Article 4

L'article 5.2.2, intitulé « Déplacement d'une construction », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe entre le deuxième et le troisième paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - lorsque requis, un plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

Article 5

L'article 5.2.4, intitulé « Démolition d'une construction », est modifié au quatrième paragraphe du premier alinéa par l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe. Le nouveau sous-paragraphe se lit comme suit :

« - lorsque requis, un plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

Article 6

L'article 5.2.5, intitulé « Travaux sur la rive ou le littoral, lacs ou étangs artificiels », est modifié au deuxième paragraphe du premier alinéa par l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe. Le nouveau sous-paragraphe se lit comme suit :

« - le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

Article 7

L'article 5.2.6, intitulé « Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 8

L'article 5.2.7, intitulé « Construction, réparation ou modification d'une installation septique », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du deuxième paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 9

L'article 5.2.8, intitulé « Installation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 10

L'article 5.2.10, intitulé « Installation d'une piscine », est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

- « - L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé ainsi que le nom de l'entrepreneur.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la piscine : hauteur, superficie, distance avec les bâtiments, les ouvrages et les équipements.
- Lorsque requis, un plan des mesures de contrôle de l'érosion.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la clôture : hauteur, espacement entre les barreaux et le sol, type de matériaux, emplacement de la porte, les détails du mécanisme de fermeture, etc.
- Le plan d'implantation indiquant l'emplacement de la piscine, de la plateforme d'accès, du système de filtration et de tout autre équipement en lien avec le fonctionnement de la piscine par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, de même qu'aux fils électriques.
- La présence ou non d'ouverture dans un mur servant de clôture de protection autour de la piscine. Lorsqu'une ouverture est présente, fournir les caractéristiques de l'ouverture (hauteur par rapport au sol, son ouverture maximale, etc.).
- Lorsqu'il y a une piscine dotée d'un plongoir, un plan indiquant l'ensemble des caractéristiques de la piscine et le respect de la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.
- Tous les documents et renseignements requis par la réglementation. »

Article 11

L'article 5.2.11, intitulé « Travaux paysager, remblai ou déblai et construction d'un mur de soutènement », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 12

L'article 5.2.12, intitulé « Installation d'une clôture ou d'une haie », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 13

L'article 5.2.13, intitulé « Branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc », est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - un plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis. »

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier